

ARTICLE 22

Dénonciation de la Convention par des pays ou territoires dont les relations extérieures sont assurées par des Membres de l'Union

1. Lorsque la présente Convention a été rendue applicable à un pays, à un territoire ou à un groupe de territoires conformément aux dispositions de l'article 18, il peut être mis fin, à tout moment, à cette situation. Si ce pays, territoire, ou groupe de territoires, est Membre associé, il perd cette qualité au même moment.

2. Les dénonciations prévues au paragraphe précédent sont notifiées dans les conditions fixées au paragraphe 1 de l'article 21; elles prennent effet dans les conditions prévues au paragraphe 2 du même article.

ARTICLE 23

Abrogation des Conventions et des Règlements antérieurs à la présente Convention

La présente Convention et les Règlements y annexés abrogent et remplacent, dans les relations entre les Gouvernements contractants, les Conventions télégraphiques internationales de Paris (1865), de Vienne (1868), de Rome (1872), de St.-Petersbourg (1875) et les Règlements y annexés, ainsi que les Conventions radiotélégraphiques internationales de Berlin (1906), de Londres (1912), et de Washington (1927), et les Règlements y annexés, de même que la Convention internationale des télécommunications de Madrid (1932), le Règlement et le Règlement additionnel des radiocommunications du Caire (1938).

ARTICLE 24

Relations avec des Etats non contractants

1. Tous les Membres et Membres associés se réservent pour eux-mêmes et pour les exploitations privées reconnues, la faculté de fixer les conditions dans lesquelles ils admettent les télécommunications échangées avec un Etat qui n'est pas partie à la présente Convention.

2. Si une télécommunication originaire d'un Etat non contractant est acceptée par un Membre ou Membre associé, elle doit être transmise et, pour autant qu'elle emprunte les voies d'un Membre ou Membre associé, les dispositions obligatoires de la Convention et des Règlements ainsi que les taxes normales lui sont appliquées.

ARTICLE 25

Règlement des différends

1. Les Membres et les Membres associés peuvent régler leurs différends sur les questions relatives à l'application de la présente Convention ou des Règlements prévus à l'article 13 par la voie diplomatique, ou suivant les procédures établies par les traités bilatéraux ou multilatéraux conclus entre eux pour le règlement des différends internationaux, ou par toute autre méthode dont ils pourraient décider de commun accord.

2. Au cas où aucun de ces moyens de règlement ne serait adopté, tout Membre ou Membre associé, partie dans un différend, peut avoir recours à l'arbitrage, conformément à la procédure définie à l'annexe 3.